

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI Ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, les Especes nouvelles ou reformées n'auront cours, le Louis d'Or que pour onze liv. cinq sols; Et l'Ecu que pour soixante-un sols. Et qu'au surplus l'Arrest du dix-huit Aoust dernier, sera executé selon sa forme & teneur.

Du quinzième Septembre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. Septembre 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.
M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y étant informé qu'à cause des fréquentes prorogations du cours des Monoyes, que Sa Majesté a bien voulu accorder de temps en temps pour donner le moyen à ses Sujets de disposer des Espees dont ils estoient chargez, & d'éviter la perte qu'ils auroient fait par la diminution desd. Espees, le public pourroit douter que l'intention de Sa Majesté fût de faire executer au premier du mois d'Octobre prochain, l'Arrest du dix-huit Aoust dernier. Sa Majesté voulant faire connoître à feldits Sujets ce qui est en cela de sa volonté, & leur donner lieu de prévenir la perte qu'ils pouroient faire sur les Espees qui se trouveront entre leurs mains : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **S A M A J E S T É E N S O N C O N S E I L**, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer au premier jour d'Octobre prochain, les Espees d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied d'onze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion. Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-un sols; & les diminutions à proportion. **E T** qu'au surplus l'Arrest du dix-huit Aoust dernier, sera executé selon sa forme & teneur. **E N J O I N T** Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinze Septembre 1693. Signé, **R A N C H I N**.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut.

4

Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le 15. Septembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, RANCHIN.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres, assemblez, le 16. Septembre 1693. Signé, HERARDIN.